



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
CHEMIN DE BEL-AIR (VC N°1),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 30/03/2025 de la société **GUILLAUD TP** (04.78.58.68.18.), 331 rue des Echarrières 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par M. GONNON Gérald (06.87.45.13.05.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « renouvellement du réseau AEP » chemin de Bel-Air, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera provisoirement interdite sur l'intégralité du chemin de Bel-Air (VC N°1).

Cette réglementation sera applicable le 7 avril 2025 pour une durée de 60 jours.

Article 2 :

La société en charge des travaux devra veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules de secours et de service public comme la collecte des ordures ménagères ayant lieu tous les mardis de chaque mois ainsi que ceux des riverains.

Selon l'avancée des travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place aux intersections du chemin de Bel-Air avec la route de Lyon (RD N°53) et la rue Bujard (VC N°11).

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **GUILLAUD TP** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
La société « **GUILLAUD TP** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

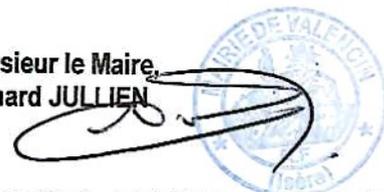
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **GUILLAUD TP** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.).

Fait à Valencin, le 2 avril 2025

Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN



Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 03/04/2025